

**COMMUNE DE YÈBLES – 77390 –  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 31 MAI 2022**

*L'an deux mil vingt-deux, le trente-et-un mai, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Marième TAMATA-VARIN, Maire de Yèbles.*

**Présents :** MM. BELIN, CATOIRE, CENDRIER, DEPUILLE, DUÉE, LAVERGNE, MICHEL, MINIER, PAIN, PIOT, POTELLE, RABIE, SEMONSU, TAMATA-VARIN.

**Absents excusés :** Mme LEGRAS.

**Secrétaire de séance :** Mme DEPUILLE

Nbre de membres en exercice : **15**

Date de la convocation : 24/05/2022

Nbre de membres présents : **14**

Date d'affichage : 07/06/2022

Nbre de votants : **14**

**N°38/2022 AJOUT POINTS A L'ORDRE DU JOUR**

Madame le Maire ouvre la séance et propose au Conseil Municipal d'adjoindre les points suivants à l'ordre du jour :

- Achat terrain-Mme COURTIER-Parcelle YC 13-Annule et remplace,
- Création d'un chemin de randonnée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **ACCEPTE**, à l'unanimité, ces ajouts à l'ordre du jour.

**N°39/2022 APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 14 AVRIL 2022**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le compte-rendu du Conseil Municipal du 14/04/2022 ayant été affiché et adressé à l'ensemble des élus par mail le 21/04/2022, Madame le Maire demande à l'assemblée si des observations sont à formuler.

Aucune observation n'est émise.

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **APPROUVENT** le compte-rendu du Conseil Municipal du 14/04/2022.

**N°40/2022 NOMINATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **NOMMENT** Madame DEPUILLE Aurore en tant que secrétaire de séance.

## **N°41/2022 DÉCISION MODIFICATIVE N°01/2022 - COMMUNE**

Madame le Maire expose aux membres présents qu'il y a lieu de prévoir une ouverture de crédit au budget 2022 suite à une erreur matérielle et afin d'effectuer les remboursements des cours d'anglais 2021/2022 non effectués à savoir :

- Dépenses de Fonctionnement, Chapitre 011, article 615231 : - 50 532,75 €
- Dépenses de Fonctionnement, Chapitre 023, article 023 : + 49 205,71 €
- Dépenses de Fonctionnement, Chapitre 67, article 678 : + 1 327,04 €
  
- Recettes d'Investissement, Chapitre 021, article 021 : + 49 205,71 €
- 
- Dépenses d'Investissement, Chapitre 16, article 1641 : + 49 205,71 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **DÉCIDE**, à l'unanimité, d'autoriser ces virements de crédits.

## **N°42/2022 TARIF CANTINE**

Madame le Maire informe les membres présents qu'il y a lieu d'augmenter le tarif de la cantine afin de prendre en compte la hausse des matières premières, des charges, des prestataires.

Après délibération, le Conseil Municipal, à **13 voix POUR, 1 ABSTENTION** (Mme MINIER), **DÉCIDE** :

- **DE FIXER** le tarif de la cantine scolaire à 5,10 € le repas, à compter de la rentrée scolaire 2022/2023.
- **DE FIXER** le tarif de la cantine scolaire à 2,80 € le repas P.A.I, à compter de la rentrée scolaire 2022/2023.

En cas de non inscription, le prix du repas sera doublé.

## **N°43/2022 RÈGLEMENT INTÉRIEUR CANTINE ET GARDERIE - ANNÉE SCOLAIRE 2022/2023**

Madame le Maire donne lecture du règlement intérieur de la cantine et garderie gérées par la commune comprenant les tarifs pour l'année scolaire 2022/2023.

Après délibération, le Conseil Municipal, **APPROUVE**, à **13 voix POUR, 1 ABSTENTION** (Mme MINIER), le règlement intérieur de la cantine et garderie de Yèbles qui sera diffusé aux parents dont les enfants fréquentent ces services.

Il est précisé que l'inscription de l'enfant à la cantine et/ou garderie vaut acceptation du règlement intérieur.

## **N°44/2022 PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITE POUR LES ENFANTS HORS COMMUNE POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2022/2023**

Suite aux nombreuses demandes de dérogation pour intégrer notre école communale. Etant donné que la commune de Yèbles règle des participations pour les ébuliens scolarisés en dehors de la commune.

Le Conseil Municipal, **DÉCIDE**, à l'unanimité, de mettre en place des frais de participations aux frais de scolarité reflétant les charges réelles par enfant pour les enfants hors commune.  
Le montant de cette participation s'élève à 1 380 euros.

### **N°45/2022 ABROGATION DU PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE**

**Vu** l'article L.361-1 du code de l'environnement ;

**Vu** la délibération du Conseil Départemental de Seine-et-Marne en date du 26 juin 1991 ;

**Vu** le rapport présenté par Madame le Maire ;

**Considérant** que le département de Seine-et-Marne est compétent pour établir un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, après avis des communes intéressées ;

**Considérant** que les itinéraires inscrits à ce plan peuvent également, après délibération des communes concernées, emprunter des chemins ruraux ;

**Considérant** que toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée doit comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution ;

**Considérant** que toute opération publique d'aménagement foncier doit respecter ce maintien ou cette continuité ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **Article 1** : **Abroge** la délibération du 26 Septembre 2002.
- **Article 2** : **Émet** un avis favorable au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, annexé à la présente délibération ;
- **Article 3** : **Accepte** l'inscription au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, des chemins ruraux tels que désignés dans l'annexe à la présente délibération.

### **N°46/2022 ADOPTION DU RÉFÉRENTIEL BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023**

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 : budget général.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

1. Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
2. Un pré-requis pour présenter un compte financier unique ;

3. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La M57 nécessitera la dématérialisation des actes budgétaires (utilisation de TOTEM, d'Actes Budgétaires et du PES Budget).

Le conseil municipal de Yèbles,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du jj/mm/aaaa,**

Après avoir entendu le présent exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **ADOpte** par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2023 ;
- **PRÉCISE** que la norme comptable M57 s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14 : budget général ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **N°47/2022 SDESM-MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE DU SDESM PAR ADHÉSION DES COMMUNES DE NANTEUIL-LES-MEAUX ET TRILBARDOU**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

**Vu** la délibération n°2022-08 du comité syndical du 16 mars 2022 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne portant approbation de l'adhésion de la commune de Nanteuil-les-Meaux ;

**Vu** la délibération n°2022-27 du comité syndical du 6 avril 2022 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne portant approbation de l'adhésion de la commune de Trilbardou ;

**Considérant** que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Nanteuil-les-Meaux et Trilbardou ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** l'adhésion des communes de Nanteuil-les-Meaux et Trilbardou au SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne).

- **AUTORISE** Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

#### **N°48/2022 REMBOURSEMENT ESSENCE FRANCOPHONIE 2022**

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que Monsieur LAVERGNE Gilles, Adjoint au Maire, à réglé pour le compte de la Mairie l'essence du véhicule utilisé comme « navette » durant le Weekend de la Francophonie des 19 et 20 Mars 2022 avant restitution.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **ACCEPTE** d'effectuer le remboursement à Monsieur LAVERGNE Gilles pour la somme de 90,01 €.

#### **N°49/2022 ABROGATION DE LA DÉLIBÉRATION N°65/2021 CONCERNANT LA DÉROGATION A L'ARTICLE 11 DU RÈGLEMENT DES ZONES UA ET UB DU PLAN LOCAL D'URBANISME SUR LES PANNEAUX SOLAIRES**

**Vu** le courrier du contrôle de légalité en date du 10 février 2022,

**Vu** que l'installation de panneaux solaires peut faire l'objet d'une dérogation totale ou partielle

Le Conseil Municipal, **DÉCIDE**, à l'unanimité :

- **D'ABROGER** la délibération n°65/2021 concernant la dérogation à l'article 11 du règlement des zones UA et UB sur les panneaux solaires.

#### **N°50/2022 PROTOCOLE D'ACCORD AVEC L'ENTREPRISE LMTP**

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal qu'un protocole d'accord entre l'entreprise LMTP, représentée par Monsieur LAIB, et la Commune de Yèbles est envisagé afin de mettre un terme au litige qui les oppose.

Pour rappel, en octobre 2017, la commune constate l'installation illégale de bungalows sur une parcelle située 22 avenue de la gare, appartenant à la société LMTP 77 représentée par Monsieur LAIB.

En conséquence, le 18 octobre 2021, la société LMTP 77 est informée qu'elle est redevable du paiement de la taxe d'aménagement, pour un montant de 43 400 euros, ainsi que de la redevance d'archéologie préventive d'un montant de 2117 euros.

Le 29 octobre 2021, deux titres de perception sont émis en conséquence, fixant au 15 décembre 2021 la date limite de paiement.

Monsieur LAIB ayant procédé au retrait des installations illégales, conteste le bien-fondé de ces titres de recettes et s'abstient de les payer.

Par ailleurs, la SCI 19, représentée par Monsieur LAIB, se porte acquéreur des parcelles cadastrées ZD13 et ZD14 sis 18 avenue de la Gare, sur la commune. Le 14 janvier 2022, la commune exerce son droit de préemption, décision contre laquelle la SCI 19 exerce un recours.

Les parties se sont rapprochées afin de trouver un accord et permettre à la société LMTP 77 de bénéficier d'une remise gracieuse de la taxe d'aménagement et à la commune de devenir acquéreur des parcelles ZD13 et ZD14.

Le Conseil Municipal, **AUTORISE**, à l'unanimité, Madame le Maire à signer cette convention.

## **51/2022 ACQUISITION D'UN BIEN PAR VOIE DE PREEMPTION - IMPLANTATION D'UNE STRUCTURE PETITE ENFANCE**

Le conseil municipal,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1,

**Vu** la délibération du conseil municipal du 16 juin 2020 instituant un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Yèbles,

**Vu** la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée en mairie sous le n°077 534 22 00011, reçue le 14 Avril 2022, adressée par maître Corinne LEVERT-ROUAS, notaire à Mormant (77720), en vue de la cession moyennant le prix de 297 825,00 €, d'une propriété sise à 38 Avenue de la Gare 77390 YÈBLES, cadastrées A 89, A 211, d'une superficie totale de 3 947m<sup>2</sup>, appartenant à Monsieur SANTOS GARCIA Joao Paulo et Madame ALVES Maria José,

**Vu** l'avis du service des Domaines en date du 19 mai 2022,

**Vu** les différentes demandes reçues en Mairie pour l'installation d'une maison d'assistantes maternelles et plus particulièrement avec une association pour constituer ce projet,

**Vu** le manque de places sur le territoire et la nécessité d'ouvrir des places pour l'accueil des jeunes enfants,

**Considérant** qu'une telle structure constitue un équipement d'intérêt général,

**Considérant** la volonté de la commune de trouver un emplacement permettant un accès et un stationnement faciles pour les usagers,

**Considérant** que l'emplacement du bien objet de la DIA susmentionnée est proche mais suffisamment éloigné des habitations par rapport au besoin de stationnement qu'engendre cette activité,

**Considérant** l'environnement et le cadre agréable pour y installer une maison d'assistante maternelle,

Le Conseil Municipal, **DÉCIDE**, à l'unanimité :

- **Article 1<sup>er</sup>** : Il est décidé d'acquérir par voie de préemption un bien situé à 38 Avenue de la Gare 77390 YÈBLES cadastrés A 89, A 211, d'une superficie totale de 3 947m<sup>2</sup>, appartenant à Monsieur SANTOS GARCIA Joao Paulo et Madame ALVES Maria José.
- **Article 2** : La vente se fera au prix de 297 825,00 €.
- **Article 3** : Un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de trois mois, à compter de la notification de la présente décision.
- **Article 4** : Le règlement de la vente interviendra dans les 4 mois, à compter de la notification de la présente décision.
- **Article 5** : Madame le maire est autorisée à signer tous les documents nécessaires à cet effet. Les crédits suffisants sont inscrits au budget de la commune.

## **Annule et remplace la délibération n°34/2022-Erreur Matérielle**

### **N°52/2022 ACHAT TERRAIN-MME COURTIER-PARCELLE YC 73**

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu d'acquérir un terrain agricole sur Nogent-sur-Avon cadastré YC 73, Lieudit Gratteloup, pour 214 m<sup>2</sup> appartenant à Madame COURTIER afin d'y implanter une bâche à incendie.

Le Conseil Municipal, après délibération, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** l'acquisition des parcelles au prix de 8,00 euros le m<sup>2</sup> toutes autres indemnisations incluses soit un total de 1 712 euros,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents y afférents,
- **D'INSCRIRE** les montants à la charge de la commune au budget 2022.

### **N°53/2022 CRÉATION D'UN CHEMIN DE RANDONNÉE**

Madame le Maire propose d'ouvrir un nouveau chemin de randonnée situé « Chemin Rural n°4 » 77390 YÈBLES, pour ce faire il est nécessaire d'effectuer des travaux.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'ouverture de ce chemin,
- **DÉCIDE** d'engager les travaux liés à cette ouverture y compris la réhabilitation du pont,
- **AUTORISE** Madame le Maire à effectuer les demandes de subventions.

Clôture 20h45.